

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500992

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Gilles Prieto
RapporteurLe tribunal administratif
de Nouvelle-CalédonieMme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publiqueAudience du 9 avril 2026
Décision du 30 avril 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 novembre 2025, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'il l'a classé à l'indice nouveau majoré (INM) 1004 et non 1013, et les décisions implicites rejetant ses demandes tendant à son reclassement indiciaire ;

2°) d'enjoindre la Nouvelle-Calédonie de procéder à son reclassement à l'INM 1013 du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, à l'INM 1018 du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, et à l'INM 1072 à compter du 1^{er} mai 2024, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 5 000 francs CFP ;

3°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de procéder au rappel des traitements correspondants, assortis des intérêts légaux ;

4°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le président du gouvernement a méconnu les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 en lui appliquant l'indice local 1004 ;
- le silence gardé sur ses demandes n'est pas motivé, en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le refus de lui appliquer l'indice prévu est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2026, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., contrôleur général du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompier professionnels employé par le service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS du Var), a été détaché auprès de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er avril 2020 afin d'occuper l'emploi de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie pour une période de trois ans, renouvelée pour la même durée à compter du 1er avril 2023. Par un arrêté en date du 23 juin 2023, le président du conseil d'administration du SDIS du Var l'a promu au grade de contrôleur général à compter du 1er mai 2023 et, par un arrêté en date du 11 juillet 2023, a fixé sa situation indiciaire en le classant à l'indice brut Hors Echelle B (HEB) chevron 2 à compter du 1er mai 2023. A compter de cette même date, et dans le cadre de cette promotion, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a classé M. X. à l'indice brut « HEB II », et l'indice nouveau majoré (INM) 1004 applicable localement par un arrêté en date du 1er décembre 2023. Dans son cadre d'emplois d'origine au sein du SDIS du Var, l'intéressé a par ailleurs bénéficié d'une progression indiciaire avec un HEB chevron 3 à compter du 1er mai 2024 correspondant à l'INM 1072. Estimant qu'il aurait dû être classé en réalité, au titre de l'indice brut HEB chevron 2, à l'INM 1013 à compter du 1er mai 2023, et non 1004 comme l'indiquait son bulletin de paie, d'une part, et au titre du même indice brut à l'INM 1018 du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024 en raison de l'intervention du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, puis, au titre de l'indice brut HEB chevron 3, à l'INM 1071 à compter du 1er mai 2024, d'autre part, M. X. a présenté différentes demandes en ce sens par des courriels adressés aux services gestionnaires du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à compter du 2 janvier 2024 et jusqu'au 4 novembre 2024. Par la présente requête, il doit être regardé comme demandant au tribunal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 1er décembre 2023 en tant qu'il le classe à l'INM 1004 et non 1013 et les décisions rejetant implicitement ses demandes tendant à son reclassement à cet indice, et, d'autre part, les décisions rejetant implicitement ses demandes de reclassement aux INM 1018 et 1071.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 et le rejet des demandes de reclassement à l'INM 1013 :

2. En premier lieu, en vertu de l'article 2 de la délibération du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, les agents exerçant les fonctions de directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie sont rémunérés sur la base de la grille A de rémunération. Aux termes de l'article 8 de la même délibération, figurant au titre III relatif au recrutement : « *Les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération et qui ont, précédemment, occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an* ». Aux termes de l'article 9 de cette délibération : « *Les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque l'indice brut correspondant est ou devient supérieur au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel occupé* ».

3. Si M. X. soutient qu'en application des dispositions précitées de l'article 9, il aurait dû être classé à l'indice à l'INM 1013, et non à l'INM 1004, dès lors que ce dernier est inférieur à celui détenu dans son administration d'origine, la Nouvelle-Calédonie soutient sans être contestée que l'indice majoré local 1004 est l'équivalent de l'indice 1013 dans la fonction publique hexagonale. Par suite, et alors que le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

4. En second lieu, indépendamment de la nature des demandes de M. X. tendant à l'octroi de l'INM 1013, et à supposer même qu'elles aient constitué des recours gracieux contre l'arrêté du 1^{er} décembre 2023, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment pas de celles de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui n'est d'ailleurs pas applicable en l'espèce, qu'en tout état de cause une décision implicite serait illégale du seul fait qu'elle n'est pas motivée. Le moyen est inopérant et doit, dès lors, être écarté.

Sur les conclusions dirigées contre les décisions implicites de rejet de ses demandes tendant au bénéfice des INM 1018 et 1071 :

5. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires ont organisé des procédures particulières, toute décision

administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a sollicité le 30 janvier 2024 le bénéfice de l'INM 1018 à compter du 1er janvier 2024, et a renouvelé sa demande le 27 mars 2024 en y sollicitant en plus le bénéfice de l'INM 1071 à partir du 1^{er} mai 2024, et a réitéré ses demandes jusqu'au 4 novembre 2024. Celles-ci ont fait naître des décisions implicites de rejet du silence gardé par l'administration pendant deux mois, et, même à considérer sa demande la plus tardive, présentée le 4 novembre 2024, il appartenait à M. X. de contester le 5 mars 2025 à minuit au plus tard la dernière décision née le 4 janvier 2025. Dans ces conditions, à la date du 26 novembre 2025 à laquelle sa requête a été enregistrée au greffe du tribunal, le délai de recours contentieux était expiré. La fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de la tardiveté des conclusions de la requête de M. X. dirigées contre ces décisions implicites de rejet doit, dès lors, être accueillie.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.